



SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:	Depuis la publication du document 92FUND/EXC.34/6/Add.2 quatre autres jugements ont été rendus par les tribunaux français. Le présent document contient un résumé de ces jugements.
Mesures à prendre:	Prendre note des informations fournies.

1 Jugements rendus par les tribunaux au sujet de demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992

1.1 Tribunal de commerce de Saint-Nazaire

Agence immobilière

- 1.1.1 Une agence immobilière de La Turballe avait soumis une demande d'indemnisation pour un montant de €35 826 (£24 000) au titre de pertes subies dans ses trois activités commerciales à savoir la vente et la location annuelle et saisonnière de propriétés immobilières. Le Fonds de 1992 a estimé que la vente et la location annuelle de propriétés immobilières ne dépendaient pas du nombre de touristes se rendant dans la zone touchée. Le Fonds a néanmoins accepté que la location saisonnière de biens immobiliers dans cette zone avait été affectée par le sinistre et, afin de pouvoir évaluer la partie recevable de la demande, il a demandé au demandeur de fournir une ventilation de chacune des trois activités. Le demandeur n'a pas fourni les informations requises et a saisi le tribunal de commerce.
- 1.1.2 Dans un jugement rendu en octobre 2006 le tribunal a estimé qu'en ce qui concernait la vente et la location annuelle de biens immobiliers, il était un fait qu'il n'existait pas de lien de causalité suffisant entre la baisse de revenus et la pollution. Le tribunal a également estimé qu'en ne fournissant pas les informations comptables requises, le demandeur n'avait pas prouvé que son activité commerciale dépendait étroitement de la venue de visiteurs saisonniers attirés par un littoral propre. Aussi le tribunal a-t-il rejeté la demande en ce qui concerne les trois activités.
- 1.1.3 Au moment de la publication du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel de ce jugement.

Propriétaire d'un terrain de camping

- 1.1.4 Le propriétaire d'un terrain de camping à Asserac avait soumis une demande d'indemnisation d'un montant de €121 959 (£83 000) au titre de la perte de valeur de son terrain de camping qu'il attribuait au sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait rejeté la demande étant donné que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il y avait un lien de causalité entre la perte de valeur du terrain de camping et la pollution.
- 1.1.5 Dans un jugement rendu en octobre 2006, le tribunal a estimé que la baisse enregistrée dans le prix de vente du terrain de camping n'était pas liée au sinistre de l'*Erika*. L'intéressé avait fait valoir que, alors qu'avant le sinistre de l'*Erika* il avait reçu une offre d'un acheteur potentiel d'un montant de FF4 600 000, il n'a pu vendre son bien en octobre 2000 à un autre acheteur que pour la somme de FF3 800 000. Le tribunal a estimé qu'il avait été établi que la baisse du nombre de visiteurs sur le terrain de camping pendant la saison estivale de 2000 avait été compensée par une augmentation du personnel militaire ayant utilisé le terrain pendant le printemps de la même année. Le tribunal a estimé que le sinistre de l'*Erika*, qui a eu lieu en décembre 1999, n'avait pas eu d'effet sur le chiffre d'affaires du demandeur et que la baisse de valeur était due à d'autres causes; il a donc rejeté la demande.
- 1.1.6 Au moment de la publication du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

Exploitant d'un terrain de camping

- 1.1.7 L'exploitant d'un terrain de camping au Croisic a soumis une demande d'indemnisation d'un montant de €252 462 (£171 000) au titre de pertes subies en 2000. Le Fonds de 1992 avait évalué ces pertes à €135 466 (£92 000) et un versement provisoire de €108 301 (£74 000) a été effectué au demandeur. Le solde d'un montant de €27 165 (£18 000) a été proposé au demandeur qui a refusé d'accepter le paiement et a saisi le tribunal de commerce en demandant une indemnité de €192 838 (£131 000).
- 1.1.8 Dans un jugement rendu en octobre 2006, le tribunal a accordé au demandeur €192 554 moins les €108 301 (£74 000) que le Fonds lui avait déjà versés. Le tribunal a estimé que le Fonds, dans son évaluation de la demande, avait déduit à tort le salaire reçu par le demandeur en considérant que ce salaire était une dépense qui avait en fait été économisée. Le tribunal a également ordonné l'exécution provisoire du jugement.
- 1.1.9 L'Administrateur ainsi que l'avocat et les experts français du Fonds de 1992 étudient l'opportunité pour le Fonds de faire appel de ce jugement.

1.2 Tribunal de commerce de Lorient

Location de biens immobiliers

- 1.2.1 Une société qui loue 16 propriétés immobilières à des touristes à Belle-Île en Mer a soumis une demande d'indemnisation au titre de pertes subies dans le cadre de son activité de location saisonnière pour un montant de €4 433 (£64 000). Le Fonds de 1992 avait évalué la demande à €24 071 (£16 000) et un versement provisoire de ce montant a été effectué au demandeur. Celui-ci qui n'était pas d'accord avec l'évaluation du Fonds a saisi le tribunal de commerce.
- 1.2.2 Dans un jugement rendu en septembre 2006 le tribunal a déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité du Fonds et qu'il lui appartenait d'interpréter le concept de « dommages par pollution » tel qu'il figure dans les Conventions de 1992 et de l'appliquer dans chaque cas en déterminant s'il y avait eu un lien de causalité suffisant entre l'événement et le dommage. Le tribunal a rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait subi une perte financière supérieure à celle évaluée par le Fonds.

1.2.3 Au moment de la publication du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

2 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
 - b) donner à l'Administrateur toute autre instruction qu'il jugera appropriée concernant les questions abordées dans le présent document.
-